

Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation

Continue

79.841/17

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

2° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué par le décret du 6 mai 1999 ;

3° le ministre : le ministre ayant la Formation dans ses attributions ;

4° l'opérateur de formation : la personne physique qui possède un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret ;

5° les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel : les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel instaurés par les articles 45/1 à 45/4 du décret du 6 mai 1999 ;

6° l'indépendant : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire, et qui ne se trouve pas dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire ;

7° le travailleur : toute personne physique occupée dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou qui fournit, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail contre une rémunération sous l'autorité d'une ou de plusieurs autres personnes ;

8° la formation : le processus structuré d'acquisition et de développement de connaissances, de savoirs et de compétences dans un domaine ou sous-domaine déterminé ;

9° la formation obligatoire : l'ensemble des activités de perfectionnement, de mise à jour des connaissances et de développement des compétences que le travailleur ou l'indépendant est tenu de suivre de manière régulière, conformément aux dispositions légales ou réglementaires générales ou spécifiques applicables à leur secteur d'activité ;

10° la formation interne : il s'agit de la formation organisée par l'entreprise pour ses propres travailleurs, et dispensée, en tout ou en partie, par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe ;

11° l'heure de formation : la période de formation d'une durée de soixante minutes ;

12° l'heure de formation suivie : toute période de soixante minutes consécutives durant laquelle le travailleur est effectivement présent à la formation, que celle-ci soit dispensée en présentiel, à distance ou en mode hybride ;

13° la formation à distance : la modalité d'apprentissage flexible qui se déroule, en temps réel, sans présence physique du formateur et qui repose sur des outils numériques qui permettent la transmission de contenus pédagogiques, l'accompagnement individualisé des apprenants et l'évaluation des acquis ;

14° la formation hybride : la formation qui comprend de la formation dispensée en présentiel et de la formation à distance ;

15° le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux opérateurs de formations et à leurs offres de formations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue wallon des offres de formation et d'insertion accessible via une plateforme numérique gérée par le FOREm ;

16° l'année académique : le cycle annuel qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ;

17° le personnel pédagogique : toute personne engagée par l'opérateur de formation ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire ;

18° l'espace entreprise : l'espace digital sécurisé accessible grâce à une authentification, créé à l'initiative de l'employeur sur le site du FOREm, qui donne accès aux services en ligne du FOREm, dont les demandes d'incitants.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention peut être octroyée :

1° au bénéfice du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de manière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée « Mon capital formation » ;

2° au bénéfice de l'entreprise, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'entreprise, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée « Capital formation entreprise ».

Chapitre 2. Dispositions communes

Section 1^{ère}. Conditions d'éligibilité des opérateurs de formation

Art. 4. § 1^{er}. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;

2° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur que le Gouvernement désigne et selon les modalités qu'il détermine ;

3° délivrer une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;

4° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 31, alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement établit la liste des labels et des certifications reconnus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance et définit les éléments qui y figurent.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'opérateur de formation peut se prévaloir d'un avis favorable d'un audit mené par un organisme certificateur uniquement pour la durée du premier cycle de deux ans.

L'opérateur de formation qui dispose d'un agrément reconnu conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, valable au moment de la demande de reconnaissance comme opérateur de formation ainsi que pendant toute la durée du premier cycle de deux ans, répond à la condition prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° pour la durée de ce premier cycle.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné par le Gouvernement porte sur les éléments suivants :

1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;

2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, comprenant :

a) une clé d'identification certaine, indispensable pour authentifier le formateur ;

b) un moyen de contact permettant, d'obtenir des précisions ou un complément d'informations ;

c) les diplômes, les agrégations ou les certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations ;

d) l'expérience en tant que formateur.

3° la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'organisme certificateur effectue au moins une visite sur le ou les lieux de formation afin de vérifier la réalité et la pertinence des moyens mis en œuvre pour dispenser une formation répondant aux conditions du présent décret.

L'organisme certificateur rédige un rapport d'audit circonstancié selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut modifier la liste des éléments visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Sont réputés répondre à la condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° :

1° les organismes de formation ou d'enseignement suivants :

a) les centres de formation et de compétences du FOREm ;

b) les centres de compétences en ASBL labellisés ;

c) les centres de formation et de compétences de ou reconnus par l'IFAPME ;

d) les établissements d'enseignement pour adultes ;

e) les établissements d'enseignement supérieur ;

2° les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

3° les organisations de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

§ 5. Les informations qui concernent l'opérateur de formation reconnu sont encodées dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 2. Conditions d'éligibilité des formations

Art. 5. Les formations, données par un opérateur de formation reconnu au sens de l'article 4, répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être directement liées aux besoins socioéconomiques identifiés de la Région wallonne, tels que définis à l'article 6 ;
- 2° sans préjudice de l'article 8, § 2, ne pas être une formation obligatoire prévue par une législation générale ou spécifique ;
- 3° atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

Sont réputés répondre à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1° :

- 1° le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 2° le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;
- 3° la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;
- 4° la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Les formations couvertes par le secret d'affaire ne sont pas éligibles pour l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Art. 6. § 1^{er}. Les Comités stratégiques sectoriels identifient les besoins socioéconomiques en matière de formation continue des travailleurs en vue de leur maintien dans l'emploi par la montée en compétences, l'actualisation des compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la pérennité et à la croissance des entreprises, ainsi que dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles.

Le Comité stratégique intersectoriel identifie les besoins visés à l'alinéa 1^{er} pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

§ 2. Le FOREm recense et consolide les besoins identifiés par les différents Comités stratégiques sectoriels et par le Comité stratégique intersectoriel.

§ 3. L'identification des besoins socioéconomiques de la Région wallonne par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel est réalisée tous les deux ans.

La liste unifiée des besoins est validée par le ministre pour une durée de deux années académiques.

Les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel peuvent demander, à une seule reprise par cycle de deux années académiques, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux besoins en cours de cycle.

§ 4. Le Gouvernement détermine les procédures relatives à l'élaboration de la liste des besoins socioéconomiques de la Région wallonne et à l'identification de nouveaux besoins en cours de cycle.

Art. 7. § 1^{er}. Le FOREm organise un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formations qui répondent aux besoins identifiés dans la liste unifiée visée à l'article 6, § 3.

§ 2. Le FOREm procède à l'examen de la validité et de la conformité de l'offre de formation introduite par l'opérateur de formation.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être données dans le cadre du présent décret.

§ 3. Lorsqu'une formation n'est pas reprise dans le catalogue, alors que l'opérateur de formation avait remis une offre de formation, il peut introduire un recours motivé auprès du ministre, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne.

Art. 8. § 1^{er}. Une formation obligatoire ne peut pas donner lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une formation obligatoire peut donner lieu à l'octroi d'une subvention lorsqu'un Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel communique au FOREm, à une seule reprise maximum au cours de la même année académique, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation.

La nouvelle législation doit être entrée en vigueur dans l'année qui précède l'identification de ces nouveaux besoins en formations obligatoires.

Le FOREm instruit la demande et le ministre peut autoriser la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de reconnaissance des besoins exceptionnels en formations obligatoires liées à une nouvelle législation.

Art. 9. § 1^{er}. Les formations qui donnent lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret peuvent être données en présentiel, à distance, ou de manière hybride.

§ 2. Pour être reconnue, la formation à distance propose un encadrement spécifique du travailleur.

L'on entend par encadrement spécifique, l'encadrement qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'identification d'un formateur de référence pour le travailleur ;

2° un suivi personnalisé, en temps réel, par téléphone, par courrier électronique, par visioconférence, par forum de discussion ou par tout autre moyen lié à l'évolution des technologies de la communication ;

3° l'établissement d'un relevé de présences par l'opérateur de formation.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des conditions visées à l'alinéa 2.

Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

Art. 10. La subvention visée par le présent décret est fixée à vingt-cinq euros par heure de formation suivie par chaque travailleur.

Par journée de formation, un maximum de huit heures peut être comptabilisé, porté à dix heures pour les formations linguistiques dispensées en immersion.

En cas de demi-journée de formation, ou lorsque la formation est suivie en dehors des heures de travail après dix-huit heures, un maximum de quatre heures peut être comptabilisé.

Les heures consacrées à la préparation et à l'organisation de la formation ne donnent pas droit à la subvention.

Le Gouvernement peut modifier le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11. § 1^{er}. La demande d'octroi de la subvention visée à l'article 3 est introduite auprès du FOREm par l'entreprise, via son espace entreprise, avant le début de la formation.

La demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » introduite par l'entreprise est validée par le travailleur qui souhaite suivre la formation préalablement au suivi de celle-ci.

§ 2. Le FOREm vérifie les conditions d'éligibilité du bénéficiaire à la formation sollicitée, et notifie l'octroi ou le refus du droit à la subvention à l'entreprise.

Le travailleur est informé de l'octroi ou du refus du droit à la subvention dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

En cas d'octroi de la subvention, le travailleur est autorisé à suivre la formation.

§ 3. À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par l'entreprise dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

§ 4. La subvention visée à l'article 3 est liquidée par le FOREm.

§ 5. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention et peut fixer les modalités de la vérification des conditions d'éligibilité.

Chapitre 3. Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Section 1^{ère}. Champ d'application

Art. 12. § 1^{er}. La subvention "Mon capital formation" est octroyée au bénéfice du travailleur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° être occupé auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

2° être occupé dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française ;

3° avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm notifie à l'employeur le refus du droit à la subvention.

§ 2. Sont exclus, les travailleurs :

1° occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public ;

2° qui font partie du personnel enseignant.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, ne sont toutefois pas visés les travailleurs liés par un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 13. § 1^{er}. La subvention “Mon capital formation” est versée à l'employeur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° occupe les travailleurs visés à l'article 12 ;

2° a une unité d'établissement située en région de langue française qui est déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

§ 2. Ne sont pas éligibles à la subvention :

1° l'Autorité fédérale, les Régions, les Communautés, les Provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;

2° les organismes d'intérêt public et les institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Section 2. Principe de la subvention « Mon capital formation »

Art. 14. § 1^{er}. Le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec le maintien de sa rémunération normale, payée à l'échéance habituelle, pendant :

1° un nombre d'heures correspondant au nombre d'heures théoriques que comportent les cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail ;

2° un nombre d'heures de présence effective au cours pour les formations qui se déroulent durant l'horaire normal de travail.

§ 2. Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » donnent droit à la subvention.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 15. Le quota du nombre d'heures de formation octroyé par année académique est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur occupé à temps plein.

Ce quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel du travailleur. La période de référence débute le 1^{er} janvier de l'année civile précédant celle de la demande.

Le Gouvernement précise les modalités de calcul.

Art. 16. § 1^{er}. L'absence du travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » est planifiée dans l'entreprise par le conseil d'entreprise ou, à défaut de celui-ci, d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale de l'entreprise ou, à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

La planification tient compte tant des exigences de l'organisation interne de l'entreprise que des intérêts et des situations propres à chaque travailleur.

Elle se fait dans le respect des règles suivantes :

1° dans les entreprises occupant moins de vingt travailleurs, l'employeur peut s'opposer à l'absence simultanée pour cause de l'octroi de la subvention « Mon capital formation » de plus de dix pourcents du nombre total des travailleurs. Un travailleur au moins devra toutefois être autorisé à s'absenter pour ce motif ;

2° dans les entreprises occupant entre vingt et cinquante travailleurs, l'employeur peut s'opposer à l'absence simultanée pour cause de l'octroi de la subvention « Mon capital formation » de plus de dix pourcents des travailleurs exerçant la même fonction. Un travailleur par fonction devra toutefois être autorisé à s'absenter pour ce motif.

3° dans les entreprises occupant plus de cinquante travailleurs, l'employeur peut s'opposer à l'absence simultanée pour cause de l'octroi de la subvention « Mon capital formation » de plus de dix pourcents des travailleurs exerçant la même fonction étant entendu qu'un travailleur au moins par fonction devra être autorisé à s'absenter pour ce motif et à condition que le conseil d'entreprise ou, à défaut d'accord en son sein, la commission paritaire compétente ait défini au préalable ce qu'il faut entendre par « la même fonction ».

Le nombre de travailleurs pris en considération pour l'application de l'alinéa 2 est celui qui résulte de la déclaration trimestrielle que l'employeur est tenu de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale le 30 septembre de l'année académique considérée.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables si la planification des absences dans l'entreprise est prévue dans une convention collective de travail, signée par toutes les organisations représentées à la délégation syndicale dans les entreprises comptant plus de cent travailleurs, pour autant que cette convention collective de travail soit conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

La planification collective prime sur la planification individuelle.

§ 2. En cas d'événements imprévisibles ou de circonstances contraignantes, il peut être dérogé, sur demande motivée de l'employeur ou du travailleur, à la planification établie en application du paragraphe 1^{er}. Des modalités particulières peuvent alors être fixées concernant l'utilisation de la subvention « Mon capital formation » d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs concernés, lesquels peuvent à leur demande se faire assister par les délégués syndicaux.

§ 3. En cas de désaccord persistant, les différends relatifs aux paragraphes 1^{er} et 2 sont soumis au Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, lequel tranchera en cas d'échec de sa mission de conciliation.

§ 4. Le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie, fixer d'autres modalités de planification et de conciliation que celles prévues au présent article.

Art. 17. Le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est accordé au travailleur qui suit les cours avec assiduité.

Par assiduité, l'on entend le taux de présence effective du travailleur à la formation calculé sur base du nombre d'heures total de la formation sollicitée.

Le Gouvernement précise le taux de présence effective du travailleur à la formation, visé à l'alinéa 2, et fixe les modalités et la procédure de délivrance de l'attestation par l'opérateur de formation.

Art. 18. En cas de fin du contrat de travail avant la fin de la formation, le travailleur conserve le droit au bénéfice de la subvention « Mon capital formation » auprès de son nouvel employeur, pour la même formation qui avait initialement ouvert ce droit ou pour une nouvelle formation.

Art. 19. Le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est suspendu :

- 1° pendant une période de six mois pour le travailleur qui n'a pas suivi les cours avec assiduité ;
- 2° pendant une période de douze mois pour le travailleur qui se livre à une activité lucrative indépendante ;
- 3° pendant une période de vingt-quatre mois pour le travailleur qui suit plus de deux fois la même formation ou la même année de formation, sauf si le certificat d'évaluation n'a pas été obtenu pour cause de force majeure.

Concernant l'alinéa 1^{er}, cette période prend cours le jour de la constatation des faits et ne concerne que les situations survenant durant l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Le Gouvernement peut préciser les cas de force majeure visés à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Chapitre 4. Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Section 1^{ère}. Champ d'application

Art. 20. § 1^{er}. La subvention « Capital formation entreprise » est octroyée à l'entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être indépendant ou être une personne morale qui dispose d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres ;
- 2° avoir une unité d'établissement située en région de langue française déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

L'indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 1° est affilié à une caisse d'assurances sociales et cotise depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm notifie à l'entreprise le refus du droit à la subvention.

§ 2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

- 1° est en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;
- 2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ;
- 3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années qui précèdent la demande de subvention.

Art. 21. L'entreprise, en tant que personne morale ou personne physique, peut utiliser la subvention « Capital formation entreprise » pour rétribuer la formation de tout travailleur qu'elle occupe dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Lorsque la personne est affiliée en tant qu'indépendant auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour les travailleurs indépendants et exerce son activité principale en région de langue française, la subvention « Capital formation entreprise » peut être utilisée pour rétribuer la formation dudit indépendant et de son conjoint aidant.

Les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

L'indépendant et le conjoint aidant visés à l'alinéa 2 doivent être affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi.

L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Section 2. Principe de la subvention « Capital formation entreprise »

Art. 22. § 1^{er}. La subvention « Capital formation entreprise » est destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation.

Par coûts de la formation, l'on entend :

1° le coût de la formation en tant que tel ;

2° le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

§ 2. La formation suivie par le travailleur, visé à l'article 21, se déroule pendant les heures normales de travail en vigueur au sein de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation peut se dérouler en dehors des heures normales de travail à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et qu'une compensation soit proposée par l'employeur au travailleur.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

Art. 23. Pour bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise », l'entreprise respecte :

1° les obligations relatives à la législation fiscale et à la législation sociale et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et le code sur le bien-être au travail ;

2° les obligations prévues dans le cadre du présent décret durant toute la durée de l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ».

Art. 24. § 1^{er}. L'entreprise bénéficie d'un quota annuel d'heures de formation qui s'élève à :

1° soixante heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire ;

2° cent vingt heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre principal ;

3° huit cent quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise de moins de vingt travailleurs ;

4° mille six cent quatre-vingts heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre vingt et nonante-neuf travailleurs ;

5° deux mille quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cent et deux cent quarante-neuf travailleurs ;

6° deux mille cinq cent vingt heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant au minimum deux cent cinquante travailleurs.

Le quota annuel d'heures de formation visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé par année académique.

Le nombre de travailleurs visé à l'alinéa 1^{er} correspond au nombre d'équivalents temps plein déclarés auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, l'indépendant à titre principal et son conjoint aidant bénéficient ensemble d'un quota annuel d'heures de formation total de cent vingt heures de formation.

§ 2. Sans préjudice des quotas visés au paragraphe 1^{er}, le quota annuel d'heures de formation est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur par année académique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un quota complémentaire de soixante heures de formation est octroyé pour le travailleur pour lequel une subvention d'une durée de douze mois a été accordée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche et d'un quota complémentaire de cent-vingt heures de formation lorsque cette subvention a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois ou pour une durée de trente-six mois dans le cadre du décret précité.

§ 3. Le Gouvernement détermine la méthode de calcul du nombre d'heures de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » visé au paragraphe 1^{er} et il détermine les modalités d'application du quota complémentaire visé au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 25. § 1^{er}. Les formations internes peuvent donner lieu à l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° au minimum vingt-cinq pourcent de la durée totale de la formation doit être consacrée à des activités de transmission de savoirs théoriques ;

2° la formation est encadrée en permanence par un membre du personnel disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues, et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci ;

3° la description de la formation reprend des éléments qui démontrent la nécessité de l'acquisition des compétences en situation de travail ;

- 4° la progression des travailleurs en matière de compétences est consignée de manière journalière et individuelle ;
- 5° une évaluation finale des compétences est établie, et une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de celle-ci est délivrée ;
- 6° un formateur de référence pour le travailleur est identifié ;
- 7° un relevé de présences par le membre du personnel qui dispense la formation ou par le prestataire externe est établi ;
- 8° le lieu de la formation est identifié.

Le cas échéant, les formations internes peuvent être organisées en conditions effectives de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, le relevé de présences comprend :

- 1° une clé d'identification certaine du bénéficiaire ;
- 2° la date, l'heure de début et de fin de la formation ;
- 3° la signature du participant et du formateur.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des formations internes.

Art. 26. Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice de l'article 25, l'entreprise peut solliciter la reconnaissance d'un projet de formation spécifique pour l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ».

Par projet de formation spécifique, l'on entend le projet qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° une seule demande de projet de formation spécifique peut être introduite par domaine de compétences, sur une période de deux ans ;
- 2° le projet peut déroger aux besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel ;
- 3° le développement des compétences nécessaires et spécifiques ayant pour conséquences soit la réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité de l'entreprise ;
- 4° la formation proposée n'existe pas dans le catalogue des formations au moment de la demande ;
- 5° les compétences visées sont liées aux conditions de travail dans l'entreprise et ne peuvent être valorisées à court-terme dans une autre entreprise du secteur ;
- 6° la formation proposée respecte les conditions liées à la formation interne, visée à l'article 25.

La formation est dispensée par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe.

Lorsqu'une formation a été reconnue dans le cadre d'un projet de formation spécifique, cette formation ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance.

Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction de la demande et de validation du projet de formation spécifique et peut préciser les conditions visées à l'alinéa 2.

Section 3. Aide de minimis

Art. 27. La subvention « Capital formation entreprise » octroyée aux entreprises qui répondent aux conditions visées à l'article 20, est une aide accordée conformément au :

1° Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* général » ;

2° Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* agriculture » ;

3° Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* pêche et aquaculture ».

La subvention « Capital formation entreprise » respecte les règles de cumul prévues par les Règlements *de minimis* applicables.

Chapitre 5. Cumul

Art. 28. Les subventions visées à l'article 3, 1° et 2° ne peuvent pas être cumulées pour une même formation suivie par un même travailleur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels une subvention « Capital formation entreprise » est octroyée, d'une aide sectorielle pour autant que le cumul de ces aides ne dépasse pas le coût effectif total de la formation, ou d'une subvention octroyée dans le cadre de l'application du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche pour autant que le cumul de l'ensemble des aides attribuées ne dépassent pas le coût global de la rémunération des travailleurs subventionnés.

Le respect de cette disposition est contrôlé conformément à l'article 29.

Chapitre 6. Contrôle, sanctions, récupération et prescription

Section 1^{ère}. Contrôle

Art. 29. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Mon capital formation » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Capital formation entreprise » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Section 2. Sanctions

Art. 30. § 1^{er}. Les dispositions du chapitre IX, à l'exception de la section 2/1, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 2.

§ 2. Est puni d'une amende administrative de 10 à 100 euros :

1° quiconque fournit, volontairement, des informations inexactes en vue de l'application des règles relatives à la subvention « Mon capital formation » et à la subvention « Capital formation entreprise » énoncées dans le présent décret et dans les mesures d'exécution ;

2° l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 14, § 1^{er}, refuse à un travailleur qui a régulièrement sollicité une demande de subvention « Mon capital formation », le droit de s'absenter pour suivre les cours ;

3° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui, en violation des articles 14, § 2, alinéa 1^{er} et 22, § 2, alinéa 3, utilise les subventions pour des heures non suivies par le travailleur ;

4° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui, en violation des articles 3, 1° et 2° et 22, § 1^{er} utilise les subventions pour des frais non-éligibles ;

5° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui ne confirme pas le suivi effectif de la formation par les travailleurs, conformément à l'article 11, § 3 ;

6° l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 14, § 1^{er}, ne permet pas la participation du travailleur aux jours de formation fixés dans le cadre de l'octroi de la subvention « Mon Capital formation » ou qui rend cette participation impossible ou excessivement difficile par des exigences ou contraintes ayant pour effet de priver le travailleur de la possibilité effective de se libérer.

L'amende visée à l'alinéa 1^{er} est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 31. En cas de non-respect des conditions et des obligations visées par le présent décret et par ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

1° suspendre la publication dans le catalogue de l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation, pendant une durée déterminée, permettant à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-respectées ;

2° retirer du catalogue l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation.

Tout opérateur de formation qui a été retiré du catalogue à la suite d'un non-respect des obligations visées par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution ne peut réintroduire de demande de reconnaissance dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.

Les sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également aux administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'opérateur de formation, ainsi que pour les autres entreprises où ces personnes sont actives.

Art. 32. En cas de non-respect des obligations prescrites par et en vertu du présent décret et ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

- 1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;
- 2° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, proportionnellement aux infractions constatées ;
- 3° mettre fin à l'octroi de la subvention ;
- 4° mettre fin à l'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Section 3. Récupération

Art. 33. Sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, la subvention indûment utilisée est récupérée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 7. Evaluation

Art. 34. Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'exécution et un cadastre des bénéficiaires et un monitoring budgétaire afin d'évaluer les dispositifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport d'exécution est établi sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le rapport d'exécution ne contient pas de données à caractère personnel.

Le cadastre des bénéficiaires, tant entreprises que travailleurs, est établi sur la base d'éléments quantitatifs, en ce compris le quota d'heures de formation. Pour le cadastre des travailleurs, il est anonymisé et ne comprend pas les données d'identification.

Sur la base du rapport d'exécution, le Gouvernement peut réviser annuellement les enveloppes budgétaires affectées à chacun des deux dispositifs, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en tenant compte de leur niveau de consommation et des besoins observés.

Le rapport d'exécution est exclusivement composé de données anonymisées.

Art. 35. Les dispositifs visés par le présent décret sont évalués par les services désignés par le Gouvernement, tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 8 : Traitement et protection des données à caractère personnel

Art. 36. § 1^{er}. Le FOREm collecte, traite et conserve, concernant l'opérateur de formation, les catégories de données suivantes aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, § 1^{er} et de la reconnaissance de la formation, qu'il dispense et telle que visée à l'article 5 :

- 1° les données d'identification comprenant, pour une personne morale, la dénomination sociale et la forme juridique, et pour une personne physique, les nom et prénom(s) ainsi que leurs numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- 2° les données de contact comprenant l'adresse de l'entreprise et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3° lorsque l'opérateur de formation est une personne morale, les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur y compris le numéro d'identification au registre national
- 4° les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'identification au registre national, et les données de contact des personnes de contact ;
- 5° la détention d'un label de formation, d'une certification reconnue par le Gouvernement, ou d'un avis d'un certificateur désigné par le Gouvernement ;
- 6° les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale, en matière de TVA, de cotisations sociales, d'impôts et de revenus professionnels ;
- 7° les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;
- 8° la liste du personnel pédagogique, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;
- 9° l'expérience effective du personnel pédagogique en lien avec la formation ;
- 10° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;
- 11° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;
- 12° les données relatives à une sanction appliquée en vertu du présent décret.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er} pendant maximum dix ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou du refus de celle-ci, à l'exception des données visées au 7° et 8° qui sont conservées pendant deux ans.

§ 2. Le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention les catégories de données suivantes :

1° dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » :

a) concernant le travailleur qui demande la subvention :

- i) les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
- ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;
- iii) le lieu d'occupation ;
- iv) les données d'identification de l'employeur, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- v) le formateur de référence ;
- vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
- vii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation finale ;
- viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
- ix) l'attestation d'assiduité ;
- x) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
- xi) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
- xii) les études, les formations et les langues maîtrisées ;

xiii) les qualifications professionnelles.

b) concernant l'employeur à qui la subvention est versée :

- i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;
- iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;
- iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;
- v) le secteur d'activité ;
- vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;
- vii) Les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
- viii) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
- ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement.

2° dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » :

a) concernant l'entreprise qui demande la subvention :

- i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- ii) les données de contact, à savoir l'adresse de l'unité d'établissement située en région de langue française ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;
- iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;
- iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;
- v) le secteur d'activité ;
- vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;
- vii) les données attestant de l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREm ou aux Services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ;
- viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;
- ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;
- x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;
- xi) les données relatives aux aides *de minimis* ;
- xii) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
- xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;
- xiv) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
- xv) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;

b) concernant le travailleur qui bénéficie de la formation :

- i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au registre national et la date de naissance ;
- ii) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
- iii) les données relatives au statut de travail ;
- iv) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;
- v) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;
- vi) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;
- vii) le formateur de référence ;
- viii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
- ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation pour l'application de l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o ;
- x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
- xi) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
- xii) les études, les formations et les langues maîtrisées ;
- xiii) les qualifications professionnelles.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide.

§ 3. Pour l'obtention des données d'identification d'une entreprise, les données de contact et le secteur d'activité, le FOREm consulte la base de données de la Banque carrefour des entreprises.

Pour la vérification de l'inscription à une caisse de sécurité sociale et l'absence de dettes de sécurité sociale, le FOREm consulte les bases de données disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Pour la vérification des dettes fiscales, le FOREm consulte la base de données disponible auprès du Service public fédéral des finances.

Pour la vérification de l'absence de condamnation, le FOREm consulte le casier judiciaire central.

Pour l'obtention des données relatives au statut de travail et au régime de travail, le FOREm consulte la déclaration immédiate à l'emploi et les déclarations multifonctionnelles, disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

Pour le calcul de la taille de l'entreprise, le FOREm consulte, de manière anonymisée, la base de données comprenant les données de rémunération et de temps de travail de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise disponible auprès de l'office national de la sécurité sociale.

§ 4. Le FOREm conserve les données du bénéficiaire :

1^o travailleur, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1^{er}bis, 16^o, du décret du 6 mai 1999 ;

2° entreprise, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1^{er}bis, 16°, du décret du 6 mai 1999.

§ 5. Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, le FOREm traite :

1° en vue de la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 34, les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

2° en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 34, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

§ 6. Le demandeur de la subvention peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

§ 7. Le Gouvernement est habilité à préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 37. Les services désignés par le Gouvernement traitent en vue de l'évaluation visée à l'article 35, les données visées à l'article 36, §§ 1^{er} et 2.

Chapitre 9. Dispositions finales

Section 1^{ère}. Disposition abrogatoire

Art. 38. Sont abrogés :

1° la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;

2° l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'État ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

3° l'arrêté royal du 1er juillet 1965 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui ont terminé avec succès un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement à horaire réduit, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

4° l'arrêté royal du 28 décembre 1973 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;

5° l'arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;

6° l'arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

8° l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

9° l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé ;

11° l'arrêté royal du 10 novembre 2001 d'extension du champ d'application de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
12° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
13° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
14° l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises – volet tutorat.

Art. 39. La section 6, du Chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales est abrogée.

Art. 40. Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs est abrogé.

Section 2. Dispositions transitoires

Art. 41. Le travailleur visé à l'article 108, §§ 1^{er} et 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales qui a entamé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, une formation, telle que visée à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, ouvrant le droit au bénéfice d'heures de congé-éducation payé selon les dispositions fixées par la section 6 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, conserve son droit acquis en vertu de ces dispositions jusqu'au terme de la formation concernée.

L'employeur du travailleur visé à l'alinéa 1^{er} conserve ses droits au remboursement des heures de congé-éducation payé selon les modalités fixées par l'article 120 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, jusqu'au terme de la formation concernée.

Art. 42. Le travailleur visé à l'article 41 ne peut pas cumuler un droit acquis en vertu de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales avec la subvention visée à l'article 3, 1^o du présent décret.

Art. 43. § 1^{er}. L'indépendant ou la petite ou moyenne entreprise peut acquérir des chèques-formation en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et ses arrêtés d'exécution au prix de quinze euros jusqu'au 31 août 2027.

Au 1^{er} septembre 2027, les chèques-formation émis en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et ses arrêtés d'exécution encore valides et non réservés sont remboursés.

§ 2. Le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et ses arrêtés d'exécution continuent à produire leurs effets pour le crédit-adaptation octroyé jusqu'au 31 août 2027.

Section 3. Dérogations

Art. 44. Conformément aux articles 3 et 8 du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, une dérogation à durée indéterminée est octroyée par le ministre, après avis motivé rendu par le service désigné par le Gouvernement lorsque l'organisme justifie, sur la base de données objectives et circonstanciées :

1° soit, qu'il exerce ses activités dans un secteur d'activité structurellement caractérisé par un déséquilibre marqué et persistant de représentation des genres, constaté au regard du marché de l'emploi ;

2° soit, que des contraintes organisationnelles liées à la structuration de l'organisme agréé rendent incompatible le respect de la répartition des genres dans le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

3° soit, que compte tenu de circonstances propres à l'organisme, le respect des conditions de représentation des genres établi par le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, se heurte à des obstacles concrets, persistants et difficilement surmontables.

Le Gouvernement peut préciser les secteurs d'activité ou les critères d'appréciation applicables aux motifs évoqués.

Les organismes privés qui ont obtenu une dérogation temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret voient leur dérogation commutée en dérogation à durée indéterminée.

Section 4. Entrée en vigueur

Art. 45. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 10 à 37 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur ultérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

A. DOLIMONT

Le Ministre de la Formation

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dot.

P.-Y. JEHOLET

Exposé des motifs

La formation continue occupe une place centrale dans les politiques publiques wallonnes depuis de nombreuses années. Elle constitue un levier essentiel pour soutenir la compétitivité des entreprises, favoriser l'adaptation des compétences et accompagner les transitions économiques, technologiques et démographiques qui caractérisent le marché du travail contemporain.

Dans un contexte de transformations profondes du marché du travail, marqué par la numérisation, la transition énergétique et le vieillissement de la population active, il apparaît cependant indispensable de doter la Wallonie d'un dispositif de soutien à la formation continue à la fois plus lisible, plus cohérent et plus efficace.

C'est dans cet esprit que la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 inscrit explicitement l'ambition de simplifier, moderniser et recentrer les aides à la formation autour des besoins prioritaires en compétences et des objectifs de développement économique de la Région.

L'avant-projet de décret relatif aux dispositifs « Wallonie Formation Continue » s'inscrit dans cette ambition tout en veillant au respect de la convention n°140 de l'Organisation internationale du Travail relative au congé-éducation payé. Il poursuit ainsi l'objectif de renforcer la participation des travailleurs et des entreprises à la formation tout au long de la vie.

Le paysage actuel des incitants à la formation – composé du Congé-Éducation Payé (CEP), du Chèque-formation, du Crédit-Adaptation et du Fonds de l'Expérience Professionnelle – est le résultat d'empilements successifs. Si chacun de ces mécanismes poursuit une finalité légitime, leur coexistence a généré au fil du temps un manque de lisibilité, des chevauchements et des lourdeurs administratives, entraînant une complexité devenue préjudiciable à leur appropriation par les acteurs économiques.

Face à ces constats, la réforme proposée vise à transformer profondément l'architecture des aides à la formation continue. Elle repose sur un choix clair : la simplification, la lisibilité et la cohérence. Deux dispositifs uniques et complémentaires seront désormais proposés :

- « *Mon Capital Formation* », destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs, qu'il s'agisse d'évolution professionnelle, de reconversion ou de sécurisation d'un parcours ;
- « *Capital Formation Entreprise* », centré sur les besoins des entreprises et sur leur capacité à assurer l'adaptation des compétences de leurs travailleurs aux mutations économiques, technologiques et organisationnelles.

Cette architecture rénovée répond à une logique simple : distinguer clairement ce qui relève de l'initiative du travailleur et ce qui relève de celle de l'employeur. Elle permet non seulement de rendre le système plus lisible, mais aussi d'en améliorer l'équité en assurant que chacun puisse mobiliser la formation adaptée à ses besoins, dans un cadre clair et prévisible.

La réforme s'appuie également sur la volonté de renforcer la qualité des formations financées. Un système de reconnaissance simplifié des opérateurs – fondé sur des labels existants, des certifications ou des audits – remplace les multiples procédures antérieures. Parallèlement, l'offre de formation soutenue par la Région sera regroupée au sein d'un catalogue numérique unique, enrichi et actualisé à partir des besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel (COSTRA). Ceux-ci joueront un rôle déterminant dans la définition des priorités

régionales en matière de compétences, garantissant que les formations financées répondent réellement aux évolutions des métiers et aux impératifs économiques des entreprises wallonnes.

L'un des apports majeurs de la réforme réside dans la digitalisation des démarches. Toutes les procédures – reconnaissance des opérateurs, demandes de formation, suivi des présences, liquidation des subventions – seront désormais centralisées via un portail numérique géré par le FOREm, véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs. Cette modernisation permettra de réduire significativement la charge administrative, d'améliorer les délais de traitement et de renforcer le contrôle de l'usage des fonds publics. Elle s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus large consistant à harmoniser les outils numériques développés pour les aides à l'emploi, le Chèque-formation internalisé et le futur catalogue des offres de formation.

Sur le plan financier, les interventions seront harmonisées autour d'un taux forfaitaire de 25 euros par heure de formation, tant pour les travailleurs dans le cadre de « Mon Capital Formation » que pour les entreprises dans le cadre de « Capital Formation Entreprise ». Ce choix vise à éviter les comportements opportunistes, à prévenir l'ingénierie financière entre dispositifs et à rendre l'intervention publique plus claire et prévisible. Les quotas d'heures sont également rationalisés : chaque travailleur pourra mobiliser jusqu'à 120 heures par année académique, tandis que les entreprises bénéficieront de plafonds modulés en fonction de leur taille, permettant de préserver l'accès des plus petites structures à l'incitant et d'éviter que les grandes entreprises ne captent une part disproportionnée des budgets disponibles.

La réforme introduit aussi des garde-fous destinés à garantir l'utilisation optimale des fonds publics. Le cumul entre les aides à la formation pour une même formation est interdit, et les mécanismes de suspension prévus dans « Mon Capital Formation » visent à responsabiliser les bénéficiaires. À l'inverse, la possibilité de cumuler une aide à la formation avec une aide à l'embauche ou une aide sectorielle est maintenue, dans un souci de cohérence avec les politiques d'activation et de soutien à l'emploi.

Enfin, le dispositif renové est assorti d'un mécanisme d'évaluation solide. Un suivi annuel sera assuré par le FOREm et le SPW, tandis qu'une évaluation triennale permettra d'apprécier l'impact réel de la politique, son efficacité administrative et ses effets sur l'employabilité des travailleurs. Cette obligation d'évaluation répond à la volonté du Gouvernement de garantir la qualité de la politique publique et de pouvoir en ajuster les paramètres en fonction des évolutions du marché du travail et des résultats observés.

En réunifiant, en modernisant et en clarifiant l'ensemble des incitants régionaux, la réforme « Wallonie Formation Continue » constitue une étape déterminante dans la volonté du Gouvernement de renforcer la compétitivité de l'économie wallonne, de soutenir le développement du capital humain et d'inscrire pleinement la Région dans une dynamique d'apprentissage tout au long de la vie. Elle offre un cadre simplifié, transparent et résolument orienté vers les besoins des travailleurs comme ceux des entreprises. Elle permettra, enfin, de mobiliser les ressources publiques de manière plus efficace, plus équitable et mieux alignée sur les enjeux stratégiques de la Wallonie.

Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux décrets convergents attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, lorsque le législateur régional exerce ces compétences, il est tenu par les décrets de transfert d'indiquer qu'il règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution (matières culturelles) à savoir la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 2

L'article 2 rassemble les définitions nécessaires à la compréhension et à l'application du décret.

Les outils numériques repris dans la définition de formation à distance sont, par exemple, la visio-conférence, les classes virtuelles ou encore la messagerie instantanée.

Le Gouvernement se réserve le droit de préciser ou d'adapter les différentes définitions.

Les définitions contenues à l'article 2 n'appellent pas d'autre commentaire particulier.

Article 3

Cet article énonce la finalité centrale du décret à savoir, l'octroi de subventions destinées à soutenir la participation aux formations reconnues d'une part, via « Mon capital formation » à destination des travailleurs et d'autre part, via « Capital formation entreprise » à destination directe des employeurs.

Lesdites subventions sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles. L'octroi est donc conditionné à la disponibilité des crédits budgétaires et les subventions visent à soutenir la formation des travailleurs et des indépendants tels que définis dans l'article 1^{er}.

Cet article rappelle également les objectifs poursuivis par le décret, à savoir le développement des compétences, le maintien à l'emploi et l'adaptation aux besoins du marché du travail. Il inscrit les dispositifs dans la stratégie régionale en matière d'emploi et de formation tout au long de la vie.

Chapitre 2 – Dispositions communes

Article 4

L'article 4 fixe les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation en les centrant sur quatre conditions cumulatives :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur. L'opérateur de formation pourrait se prévaloir d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur qu'à une seule reprise lors du premier cycle de

deux ans. Une fois ce premier cycle de deux ans clôturé, l'opérateur de formation qui souhaite être reconnu au sens du présent décret, doit obligatoirement être titulaire d'un label ou d'une certification reconnus ;

- s'engager à délivrer une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation. Lors de sa demande de reconnaissance, l'opérateur de formation complète une déclaration sur l'honneur l'obligeant à délivrer une attestation de suivi de formation pour chaque travailleur ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du catalogue.

Cet article instaure également un mécanisme transitoire au bénéfice de certains opérateurs de formation déjà agréés.

En effet, il prévoit que les opérateurs disposant d'un agrément reconnu sur base du décret du 10 avril 2003, et valable au moment de la demande de reconnaissance, sont réputés satisfaire à l'une des conditions de reconnaissance (celle visée au 2°). Pour répondre à cette condition, l'agrément doit être encore valable durant toute la durée du cycle de deux ans.

L'objectif est double :

1° assurer la continuité des activités de formation, en évitant une remise en cause brutale des agréments existants ;

2° faciliter la transition vers le nouveau régime juridique, en accordant un délai d'adaptation.

Cette présomption de conformité est toutefois limitée dans le temps, puisqu'elle ne vaut que pour la durée du premier cycle de deux ans correspondant à la durée de validité de la liste des formations reprises au catalogue. À l'issue de cette période, les opérateurs concernés devront se conformer pleinement aux nouvelles exigences pour maintenir leur reconnaissance.

Cet article encadre en outre le contenu de l'audit mené par l'organisme certificateur.

L'audit réalisé porte sur :

- un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;
- la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation se basant sur différents éléments.

L'identification du personnel se fait sur la base du numéro d'identification au registre national pour les résidents belges. Pour les non-résidents belges, l'identification comprend les noms, prénoms et adresse.

Concernant les diplômes, agrégations, certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations, l'audit portera sur la date, le domaine, la description et le lieu relatifs à ces diplômes, agrégations et certificats.

Concernant l'expérience en tant que formateur, l'audit portera sur les dates de formation, le nombre de formations, le public visé par la formation (adulte, étudiant, etc.), le nom de la formation et la description de la formation.

- la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'organisme certificateur doit effectuer au moins une visite sur le lieu de la formation afin de vérifier les moyens mis en œuvre pour dispenser cette formation. Il rédige un rapport d'audit.

En complément, certains opérateurs seront automatiquement réputés être opérateurs de formation reconnus en raison de leur statut dans l'écosystème wallon de la formation. Ils doivent toutefois tout de même répondre aux conditions énoncées au paragraphe 1er, 1°, 3° et 4° c'est-à-dire respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur, s'engager à délivrer une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du catalogue.

Article 5

Cet article détermine les critères d'éligibilité des formations sur base de la rencontre de trois conditions :

- La formation doit être directement liée à au moins un besoin socio-économique identifié de la Région wallonne ;
- Elle ne doit pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique. Il peut toutefois être dérogé à cette condition étant donné la possibilité laissée à chaque Comité stratégique ou intersectoriel de communiquer à une seule reprise au FOREm, au cours de la même année académique, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation. En effet, dans ce cadre, le FOREm pourrait autoriser, le cas échéant, la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation ;
- Elle doit atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

La formation doit en outre être dispensée par un opérateur de formation reconnu.

Sont également réputés éligibles :

- Le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- Le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;
- La préparation et la présentation d'examen au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;
- La préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la communauté française, la région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Cet article précise également que les formations couvertes par le secret d'affaire (« secret d'affaire » au sens de l'article I.17/1 du Code de droit économique) ne peuvent donner lieu à la subvention "Mon capital formation".

Article 6

L'article 6 confie aux Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel l'identification bisannuelle des besoins de formation continue, dans une perspective de maintien dans l'emploi et d'adaptation des compétences aux évolutions économiques.

Cette démarche s'inscrit également dans une logique d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles, reconnaissant que la formation continue contribue non seulement au développement et à l'actualisation des compétences professionnelles, mais également à l'évolution professionnelle des travailleurs tout au long de leur parcours conformément à la convention n° 140 de l'Organisation internationale du Travail relative au congé-éducation payé. Cet article confie au Comité stratégique intersectoriel l'identification des besoins pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

Il organise également la centralisation des besoins par le FOREm et la possibilité d'actualisation en cours de cycle, tout en habilitant le Gouvernement à fixer les procédures d'identification et de révision des besoins socioéconomiques. Les nouveaux besoins identifiés par le Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel en cours de cycle, ne sont valables que pour le cycle de deux ans en cours.

Article 7

Cet article charge le FOREm d'organiser un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formation répondant aux besoins identifiés.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue. Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être dispensées dans le cadre du présent décret.

Les modalités pratiques relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne sont renvoyées au Gouvernement.

Article 8

L'article 8 pose le principe de non-prise en charge des formations obligatoires et ce, afin de réserver les subventions aux formations qui ont une valeur ajoutée pour le travailleur et l'entreprise et d'éviter l'effet d'aubaine.

Il prévoit toutefois un mécanisme dérogatoire permettant, dans des cas exceptionnels liés à de nouvelles obligations légales, d'intégrer certaines formations obligatoires, selon une procédure de reconnaissance définie par le Gouvernement.

Article 9

L'article 9 confirme la possibilité de recourir à des formations en présentiel, à distance ou hybride.

Cet article impose en outre un encadrement spécifique pour toute formation à distance, par la désignation d'un formateur de référence, un suivi personnalisé et un relevé des présences, les modalités d'exécution détaillées relevant du Gouvernement. Les formations asynchrones ne sont pas autorisées dans le cadre du présent dispositif.

Article 10

Cet article fixe le montant de la subvention à vingt-cinq euros par heure de formation suivie et aménage des plafonds journaliers, avec une exception pour les formations linguistiques données en immersion.

Il précise que seules les heures de formation effectives ouvrent le droit à la subvention et habilite le Gouvernement à adapter le montant de la subvention.

Article 11

Cet article décrit la procédure de demande d'octroi des subventions, en précisant que la demande doit être introduite par l'entreprise tant pour le volet « Mon capital formation » que pour le volet « Capital formation entreprise » avant le début de la formation.

Dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », le travailleur valide le fait qu'il est bien à l'origine de la demande de formation introduite par l'entreprise.

Cet article précise également que c'est le FOREm qui vérifie les conditions d'éligibilité et qui se charge de la liquidation de la subvention.

Il prévoit l'attestation du suivi effectif de la formation par le travailleur et par l'opérateur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », et par l'entreprise et l'opérateur de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ». Dans le cadre d'une formation interne, l'entreprise ou le prestataire externe procède à l'attestation du suivi effectif de la formation en tant qu'opérateur de formation.

Dans le cas de la subvention « Capital formation entreprise », la demande d'octroi peut également être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise. Via son compte FOREm, l'entreprise peut attribuer un rôle de gestion des aides à toute personne qu'elle jugera opportune.

Les modalités pratiques sont renvoyées à un arrêté du Gouvernement.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Article 12

Cet article définit les catégories de travailleurs pouvant bénéficier de « Mon capital formation ». Il vise ainsi à concentrer le dispositif sur les travailleurs salariés âgés de 18 ans occupés au moins à un mi-temps dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job sont exclus du champ d'application de cette subvention.

Les travailleurs occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes

d'intérêt public à l'exclusion des travailleurs occupés en vertu d'un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que les travailleurs faisant partie du personnel enseignant sont également exclus du champ d'application de la subvention.

Article 13

Pour obtenir le remboursement de la subvention “Mon capital formation”, l'employeur doit répondre à deux conditions cumulatives. Il doit d'une part, occuper les travailleurs ayant sollicité le bénéfice de la subvention et d'autre part, avoir une unité d'établissement située en région de langue française.

Sont exclus du champ d'application de la subvention :

1° l'autorité fédérale, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;

2° les organismes d'intérêt public et institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Article 14

L'article 14 consacre le droit pour le travailleur de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération, uniquement pour suivre les formations reconnues et ce, dans la limite des heures effectivement suivies.

Il y a lieu d'entendre par « rémunération », la rémunération telle que définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, article 2.

Il laisse la possibilité au Gouvernement de déterminer les conditions et modalités d'application.

Article 15

L'article fixe un cadre général en matière de droit à la formation des travailleurs, en déterminant un quota annuel maximal de 120 heures de formation pour un travailleur à temps plein.

Il s'inscrit dans une logique de promotion du développement des compétences, tout en établissant une limite afin d'encadrer les obligations potentielles de l'employeur et l'organisation du travail.

Le deuxième alinéa introduit une règle essentielle : le quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel.

Cela signifie qu'un travailleur à temps partiel bénéficie d'un droit à la formation réduit proportionnellement à sa durée de travail.

Enfin, il laisse au Gouvernement le soin de déterminer les modalités de calcul et la possibilité de modifier le quota du nombre d'heures de formation.

Article 16

L'article 16 encadre la planification des absences des travailleurs bénéficiant de la subvention « Mon capital formation », en organisant un équilibre entre le droit individuel à la formation et les nécessités du fonctionnement des entreprises.

Le paragraphe 1^{er} consacre en premier lieu le principe de concertation sociale dans l'organisation des absences. La planification relève prioritairement du conseil d'entreprise. À défaut, elle est organisée au niveau de la délégation syndicale ou, en l'absence de celle-ci, directement entre l'employeur et les travailleurs. Cette architecture reflète la hiérarchie classique des organes de dialogue social et vise à favoriser une gestion collective et concertée des absences liées à la formation.

Le paragraphe 2 introduit un mécanisme de flexibilité en cas de circonstances imprévisibles ou contraignantes. Il permet de déroger à la planification initiale, à condition que cette adaptation soit motivée et fasse l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Le paragraphe 3 prévoit un dispositif de règlement des litiges. En cas de désaccord persistant, le différend est soumis à l'Inspection compétente du Service public de Wallonie, qui exerce d'abord une mission de conciliation avant de trancher si celle-ci échoue.

Enfin, le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à adapter les modalités de planification et de conciliation, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Article 17

Cet article subordonne le bénéfice de la subvention à l'assiduité du travailleur, afin de garantir le bon usage des fonds publics et la réalité des acquis de la formation.

Il définit la notion d'assiduité. Il s'agit du taux de présence effective du travailleur à la formation par rapport au nombre d'heures total de la formation sollicitées.

Il confie au Gouvernement la précision du taux de présence effective du travailleur pour calculer l'assiduité de celui-ci à la formation. Le Gouvernement devra également déterminer la procédure de délivrance de l'attestation par l'opérateur de formation.

Article 18

L'article 18 prévoit la portabilité du droit à la subvention en cas de changement d'employeur en cours de formation, pour la même formation ayant ouvert le droit initial ou pour une nouvelle formation.

Cette disposition vise à sécuriser le parcours de formation du travailleur et à éviter une rupture de droit liée à la mobilité professionnelle.

Article 19

Cet article organise trois cas de suspension du bénéfice de la subvention :

- Six mois de suspension pour un travailleur n'ayant pas suivi avec assiduité sa formation ;
- Douze mois de suspension pour le travailleur qui exerce une activité lucrative indépendante pendant la période de formation ;
- Vingt-quatre mois de suspension pour le travailleur qui suit plus de deux fois la même formation ou la même année de formation sauf pour cause de force majeure.

La suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention pour une formation ultérieure.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations de force majeure.

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Article 20

Cet article définit les entreprises pouvant bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise », y compris les indépendants à titre principal et, les indépendants à titre complémentaire s'ils justifient une activité de minimum six mois.

Pour bénéficier de cette subvention, l'entreprise doit respecter certaines conditions telles que ne pas être déclarée en faillite ou dans une situation similaire, ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ou avoir été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

L'exclusion portant sur les entreprises en faillite, au sens du Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, ou en situation équivalente en vertu d'un autre droit national applicable, vise uniquement les entreprises dont la faillite a été prononcée par un jugement. En ce sens, une entreprise qui fait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire, n'est pas exclue du champ d'application du décret. Autrement dit, tant qu'aucun jugement n'est intervenu, l'entreprise demeure éligible à la subvention.

Article 21

Cet article précise les catégories de travailleurs pour lesquelles la subvention peut être utilisée.

Il s'agit du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail conclu au minimum pour un mi-temps sur le territoire de la région de langue française, des indépendants qui exercent leur activité principale en région de langue française, de leur personnel et du conjoint aidant du travailleur indépendant.

En ce qui concerne le travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail, une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job font quant à eux l'objet d'une exclusion.

Concernant l'indépendant et le conjoint aidant, ils doivent être, tous deux, affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis minimum les deux derniers trimestres qui précèdent la demande d'octroi de la subvention. Si l'indépendant exerce son activité à titre complémentaire, il doit justifier en outre d'une activité de minimum six mois.

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 22

Cet article définit ce qu'il faut entendre par coûts de formation à savoir : le coût de la formation en tant que tel et le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

Cet article prévoit que la formation peut se dérouler pendant et en-dehors de heures normales de travail à condition que ce temps de formation soit valorisé et qu'une compensation soit proposée au travailleur. Il dispose également que seules les heures effectivement suivies sont prises en compte pour la liquidation de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 23

Cet article rappelle les obligations que doit respecter l'entreprise pour bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 24

L'article 24 fixe un quota annuel du nombre d'heures de formation auquel peut prétendre l'entreprise en fonction de sa taille. Par nombre de travailleurs, on entend le nombre d'équivalent temps plein déclaré auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Le quota annuel d'heures de formation est déterminé par année académique.

L'indépendant en tant qu'entreprise peut bénéficier, pour son personnel, des quotas prévus par cette disposition au paragraphe 1^{er}, 3^o à 6^o.

Par ailleurs, il est à noter que la subvention octroyée au conjoint aidant est utilisée dans la limite du quota de cent vingt heures octroyé à l'indépendant à titre principal. En d'autres termes, le conjoint aidant bénéficie du même quota que celui de l'indépendant, aucun quota supplémentaire ne lui est octroyé. L'indépendant et le conjoint aidant comptabilisent ensemble un quota maximum de cent vingt heures.

Indépendamment du quota annuel d'heures de formation attaché à l'entreprise, un quota annuel de 120 heures est également prévu par travailleur quel que soit son régime de travail.

Ce quota peut être majoré d'un quota complémentaire de soixante heures de formation pour tout travailleur pour lequel une subvention de douze mois a été octroyée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche et un quota de cent-vingt heures de formation lorsque cette subvention a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois ou de trente-six mois. L'objectif est de favoriser le maintien à l'emploi de publics auparavant fortement éloignés du marché du travail, en soutenant de manière renforcée le développement de leurs compétences et en visant une insertion professionnelle durable.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à déterminer la méthode de calcul du nombre d'heures de formation, à modifier le quota annuel de la subvention attaché au travailleur et à déterminer les modalités d'application du quota complémentaire de soixante heures.

Article 25

Cet article encadre les conditions suivant lesquelles les formations internes à l'entreprise peuvent donner lieu au bénéfice de la subvention. Les huit conditions fixées sont cumulatives et imposent une proportion minimale de pratique, une limitation du temps en situation de production et un encadrement pédagogique spécifique.

Afin de garantir que les formations internes répondent à de véritables objectifs de développement de compétences, il exige une description détaillée de la formation, un suivi individualisé et une évaluation finale des compétences acquises. L'attestation de suivi est réalisée par le FOREm sur base de l'encodage effectué par l'entreprise ou par le prestataire externe en vertu de l'article 11, paragraphe 3.

Article 26

Cet article introduit une possibilité de dérogation encadrée au régime général de la subvention « Capital formation entreprise », afin de permettre le soutien à des projets de formation répondant à des besoins spécifiques et stratégiques propres à une entreprise.

Le paragraphe 1^{er} autorise l'entreprise à solliciter une demande de reconnaissance pour la mise en œuvre d'un projet de formation spécifique, même lorsque celui-ci ne répond pas à l'ensemble des conditions ordinaires prévues à l'article 5, et à la condition que cette formation respecte les règles liées à la formation interne telles qu'encadrée par l'article 26. Cette faculté vise à offrir une souplesse ciblée lorsque les besoins en compétences sont étroitement liés à la situation particulière de l'entreprise.

Cette formation peut être donnée par l'entreprise elle-même ou un prestataire externe.

Le paragraphe 2 précise la notion de projet de formation spécifique en en définissant les conditions cumulatives.

Premièrement, une seule demande peut être introduite par domaine de compétence, sur une période de deux années, afin de garantir un usage mesuré et ciblé du dispositif.

Deuxièmement, le projet peut déroger aux besoins identifiés par les comités stratégiques sectoriels et intersectoriels, ce qui permet de prendre en compte des besoins propres à l'entreprise, non encore formalisés au niveau sectoriel.

Troisièmement, la formation doit viser le développement de compétences nécessaires et spécifiques, entraînant soit une réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité, ce qui atteste de son caractère structurant.

Quatrièmement, la formation proposée ne doit pas exister sur le marché au moment de la demande, afin de réserver le dispositif à des besoins réellement spécifiques et non couverts par l'offre existante.

La cinquième condition impose que les compétences visées présentent un caractère spécifique en ce qu'elles sont étroitement liées aux conditions de travail propres à l'entreprise (techniques, savoir-faire, outils et équipements) et ne sont, dès lors, pas aisément transférables ni valorisables à court terme dans une autre entreprise du même secteur.

Enfin, la sixième condition rappelle que les formations concernées doivent respecter les exigences applicables aux formations internes prévues à l'article 26, assurant ainsi un niveau minimal de qualité et d'encadrement pédagogique.

L'alinéa 2 prévoit, quant à lui, qu'une demande de reconnaissance pour ce type de projet ne peut être faite qu'une seule fois pour une même formation.

L'alinéa 3 confie au Gouvernement la détermination des modalités d'instruction et de validation des demandes. Cette disposition garantit une évaluation transparente et homogène permettant d'apprécier le caractère spécifique du projet et sa pertinence au regard des objectifs du dispositif.

Article 27

La subvention « Capital formation entreprise » est encadrée par le régime européen des aides *de minimis*.

Cela implique qu'un plafond d'aide devra être respecté. Ces plafonds ont été définis comme suit dans les règlements respectifs :

- aides octroyées à une entreprise unique d'un montant inférieur à 300.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique du secteur agricole d'un montant inférieur à 50.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'un montant inférieur à 30.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou à 40.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que l'État membre dispose d'un registre central national.

Pour ces aides, il convient donc de se référer aux Règlements *de minimis* respectifs.

Chapitre 5 – Cumul

Article 28

L'article 28 pose le principe de non-cumul des deux subventions du présent décret pour une même formation suivie par un même travailleur, afin d'éviter les doubles financements.

Un cumul est toutefois possible entre la subvention «Capital formation entreprise» et une aide sectorielle pour autant que le cumul ne dépasse pas le coût effectif total de la formation.

Un cumul est également possible entre la subvention «Capital formation entreprise» et la subvention qui aurait été octroyée dans le cadre du dispositif des primes à l'embauche, sous réserve du respect de ce qui est prévu dans le décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche. En effet, le cumul est possible à la condition que l'ensemble des aides attribuées ne dépassent pas le coût global de la rémunération des travailleurs subventionnés. Il faut entendre par « coût global de la rémunération », le salaire brut avec les charges sociales et éventuels autres coûts directs liés au contrat.

Le respect de cette disposition est soumis au contrôle prévu à l'article 29.

Chapitre 6 – Contrôle, sanctions, récupération, prescription

Article 29

Cet article organise les contrôles applicables concernant les subventions Mon capital formation et Capital formation entreprise, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi.

Article 30

Cet article organise, pour chacune des deux subventions, les sanctions applicables, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi. Il prévoit un régime d'amendes administratives graduées.

Ils visent à assurer l'effectivité du dispositif, en sanctionnant notamment la fourniture d'informations inexactes, l'utilisation de subventions pour des heures ou des coûts non éligibles, ainsi que le non-respect du droit d'absence du travailleur. Chacune des amendes administratives (entre dix et cent euros) est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Article 31

Cet article permet le retrait, temporaire ou définitif, des opérateurs et de leur offre de formations du catalogue en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Cet article prévoit une interdiction de réintroduire une demande de reconnaissance pendant deux ans pour les opérateurs qui ont fait l'objet d'une décision de retrait. Il étend cette interdiction aux personnes dirigeantes et aux autres entreprises où celles-ci exercent des fonctions, afin de prévenir les contournements.

Article 32

Cet article précise que le FOREm est compétent pour suspendre tout ou partie de la subvention, demander le remboursement d'une partie ou de toute la subvention, ou de mettre fin à l'octroi de la subvention en cas de non-respect par l'entreprise des obligations prescrites par le présent projet de décret et ses arrêtés d'exécution. Le Gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre par le FOREm de ces sanctions.

Article 33

L'article 33 organise la récupération, en ce compris la compensation, des subventions indûment utilisées, selon des modalités fixées par le Gouvernement et dans le respect du décret budgétaire du 15 décembre 2011.

Chapitre 7 – Évaluation

Article 34

Cet article précise que le FOREm est tenu de fournir chaque année, d'une part, un rapport d'exécution et, d'autre part, un cadastre des bénéficiaires.

Le rapport est réalisé sur base des données traitées dans le cadre de l'exécution et de la gestion du dispositif mais ne contient pas de données à caractère personnel.

Une habilitation est prévue pour déterminer les modalités d'exécution de cet article.

Article 35

Cet article institue un mécanisme d'évaluation périodique et structurée des dispositifs prévus par le décret, afin d'en apprécier l'efficacité, la pertinence et l'impact à moyen terme, tant au regard des objectifs poursuivis que des moyens mobilisés.

Il confie aux services désignés par le Gouvernement la mission de procéder à une évaluation tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret. Cette évaluation porte non seulement sur les dispositifs eux-mêmes, mais également sur les modalités de leur mise en œuvre, y compris le rôle et l'action du FOREm dans le pilotage, la coordination et l'exécution opérationnelle des mesures prévues.

La périodicité triennale permet de disposer d'un recul suffisant pour analyser les effets concrets des dispositifs sur les parcours des bénéficiaires, leur adéquation avec les besoins du marché du travail, l'efficacité des processus mis en place ainsi que l'utilisation des moyens publics. Cette évaluation complète ainsi le suivi annuel en offrant une analyse approfondie et transversale, intégrant des éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Par cette disposition, le décret s'inscrit pleinement dans une logique de pilotage par les résultats, de transparence et d'amélioration continue, tant des dispositifs que de l'action des opérateurs publics chargés de leur mise en œuvre.

Chapitre 8 – Données à caractère personnel

Article 36

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par le FOREm dans le cadre de la reconnaissance des opérateurs, de l'octroi des subventions et de l'évaluation des dispositifs.

Il précise les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Le numéro d'identification au Registre national des représentants de l'entreprise sont nécessaires pour permettre l'application des sanctions visées à l'article 32.

La durée de conservation des données de maximum 10 ans correspond

- au délai de prescription légal. Le FOREm conserve ces données pendant toute cette période à titre de preuve en cas de litige.
- à l'obligation légale de conservation des pièces comptables liées au paiement de l'incitant.

Par ailleurs, certaines aides ne peuvent être obtenues une seconde fois ou ne peuvent être cumulées avec d'autres aides pendant une certaine période (déterminée dans le texte décréte qui institue le dispositif). Il est donc nécessaire de disposer de ces données pour vérifier le respect de cette condition.

Article 37

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par les services désignés par le Gouvernement dans le cadre de l'évaluation des dispositifs.

Ils précisent les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Articles 38 à 45

Ces articles abrogent les dispositions légales et réglementaires antérieures relatives au congé-éducation payé régionalisé et aux incitants financiers à la formation, et organisent les mesures transitoires pour les droits en cours, notamment en matière de chèques-formation.

Ils fixent enfin la date d'entrée en vigueur du décret et la période transitoire pour certains articles, afin de permettre une mise en œuvre progressive et coordonnée avec la fin des anciens dispositifs.